

FAQ – Voies de droit contre les décisions rendues par les hautes écoles vaudoises de type HES

Réclamation et recours

Pour les candidat-e-s et les étudiant-e-s de HESAV, la HEdS La Source, l'HEMU, la HEIG-VD, l'ECAL et l'EESP, la contestation d'une décision débute par la procédure de réclamation auprès de la direction de haute école concernée. Elle se poursuit par la procédure de recours auprès du département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud (DFJC).

Les informations figurant ci-dessous résument les articles de loi et la jurisprudence relatifs à la procédure de réclamation et de recours. En cas de doute, seules font foi les dispositions légales de la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV ; RSV 419.01) et de la loi de procédure administrative vaudoise (LPA-VD ; RSV 173.36).

I. Principes généraux applicables à la réclamation et au recours

1. Comment calculer le délai de 10 jours pour déposer une réclamation ou un recours ?

Les 10 jours de délai pour le dépôt de la réclamation (respectivement d'un recours) courent **dès le lendemain** :

- de la remise dans la boîte à lettres du destinataire (en cas d'envoi par courrier A ou B) ;
- de la remise par le facteur du courrier au destinataire ou à une personne habilitée à recevoir un tel envoi (en cas de courrier recommandé) ;
- du retrait à la poste du courrier recommandé pour autant que le retrait intervienne dans le délai de garde de 7 jours ;
- de l'échéance du délai de garde de 7 jours de la lettre recommandée lorsqu'elle n'est pas retirée ;
- de la réception en main propre de la décision rendue par écrit.

Dans les 10 jours se comptent les samedis, les dimanches, les jours fériés et les vacances. Il n'y a pas de fêtes, ce qui signifie que le délai court normalement à Noël, à Pâques et en été.

Lorsque le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au jour ouvrable suivant. Exemple : si le délai se termine le vendredi avant Pâques (qui est férié), la réclamation ou le recours doit être déposé le mardi après Pâques (le lundi qui suit Pâques étant férié).

Le délai est respecté quand la réclamation ou le recours est remis à l'autorité compétente, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai.

2. Où trouver les dispositions juridiques applicables à la procédure de réclamation et de recours (hormis les règlements et directives de la haute école concernée) ?

La loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV ; RSV 419.01) régit la procédure de réclamation (article 79) et de recours (art. 80 à 82). Les dispositions de la loi de procédure administrative vaudoise (LPA-VD ; RSV 173.36) s'appliquent en complément aux articles 79 à 82 LHEV (articles 19 à 22 sur le délai ; articles 66 à 72 sur la réclamation ; articles 73 à 91 sur le recours administratif).

LHEV :

http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=1042411&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=0&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isS JL=true&outformat=pdf&isModifiante=false

LPA-VD :

http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=653328&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=9999&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isS JL=true&outformat=pdf&isModifiante=false

3. Un certificat médical peut-il permettre d'annuler un examen ?

Selon la jurisprudence de la commission intercantonale de recours HES-SO et du Tribunal administratif fédéral, un motif d'empêchement ne peut être en principe invoqué par un-e candidat-e qu'avant ou pendant un examen. La production d'un certificat médical après un examen ne peut qu'exceptionnellement remettre en cause le résultat obtenu.

II. La réclamation

1. *Qui peut déposer une réclamation ?*

Une réclamation peut être formée par les candidat-e-s et les étudiant-e-s des cursus bachelor, master, formation continue et cours préparatoires aux études HES (année propédeutique de l'ECAL, semestre préparatoire de la HEIG-VD, année future ingénieure de la HEIG-VD et modules complémentaires santé de HESAV et de la HEdS La Source), ainsi que par les auditrices et auditeurs.

2. *Après de qui déposer une réclamation ?*

La réclamation doit être adressée à la Direction de la haute école qui a pris la décision que l'on veut contester.

3. *Contre quelles décisions peut-on déposer une réclamation ?*

Les décisions qui peuvent faire l'objet d'une réclamation sont notamment les décisions d'admission (candidat-e-s en bachelor, master, formation continue ou cours préparatoires), les notes obtenues aux modules théoriques, pratiques, et au travail de bachelor, les décisions d'exclusion de la formation ainsi que les mesures disciplinaires.

4. *Dans quel délai faut-il déposer une réclamation ?*

La réclamation doit être adressée par écrit dans un délai de 10 jours dès notification de la décision (pour le calcul du délai, voir ci-dessus dans les principes généraux). Une réclamation déposée hors délai est irrecevable. Il est conseillé d'envoyer la réclamation par courrier recommandé. **Le fax et la voie électronique sont exclus.**

5. *La réclamation a-t-elle un effet suspensif ?*

La réclamation n'a pas d'effet suspensif sauf décision contraire de la direction de la haute école concernée dans chaque cas particulier.

6. *Quel est le contenu minimal d'une réclamation ?*

La réclamation doit être datée, signée et indiquer clairement la décision qui est attaquée et les raisons pour lesquelles elle est contestée. Ces conditions sont impératives. Une réclamation qui n'est pas datée ou signée ou encore qui n'est pas motivée est renvoyée à son auteur avec un bref délai pour la compléter.

7. *Combien coûte une procédure de réclamation ?*

La procédure est gratuite.

8. *Comment se déroule la procédure de réclamation ?*

La direction de la haute école rassemble les éléments de fait nécessaires au traitement de la réclamation. Elle peut auditionner l'auteur de la réclamation mais n'y est pas obligée. Elle peut aussi entendre les personnes ayant participé à l'élaboration de la décision contestée. La direction statue dans un délai de vingt jours dès le dépôt de la réclamation en rendant une décision qu'elle notifie par courrier recommandé à l'auteur-e de la réclamation en indiquant la voie et le délai de recours à disposition.

9. *Quels éléments sont examinés dans le cadre d'une réclamation ?*

La réclamation est un moyen de droit ordinaire par lequel le ou la candidat-e ou l'étudiant-e peut demander à la haute école de contrôler la décision qu'elle a rendue. La direction de la haute école revoit librement la décision contestée, tant en ce qui concerne l'établissement des faits qu'en ce qui concerne l'application du droit. Son pouvoir d'examen est identique à celui dont elle dispose dans la phase décisionnelle. Cela signifie qu'elle peut annuler la décision, la modifier ou la confirmer.

10. *Quelle est la voie pour contester une décision rendue sur réclamation ?*

Un recours peut être déposé auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (voir ci-dessous).

III. Le recours auprès du Département

1. *Comment faire recours contre une décision sur réclamation ?*

Le recours doit être déposé par écrit dans un délai de 10 jours dès notification de la décision (pour le calcul du délai, voir ci-dessus dans les principes généraux) à l'adresse suivante : Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, à l'attention de la DGES, Unité juridique, Avenue de l'Elysée 4, 1014 Lausanne. **Le fax et la voie électronique sont exclus.**

2. *Quel est le contenu minimal d'un recours ?*

Le recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée doit être jointe au recours. Le ou la recourant-e ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut présenter des allégués et des moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. Le recours qui n'est pas daté, signé ou motivé est renvoyé à son auteur-e avec un bref délai pour le compléter.

3. *Comment se déroule la procédure ?*

En accusant réception du recours, le département demande à la recourante ou au recourant de payer une avance de frais de 400 francs dans un délai déterminé. En cas de rejet du recours, l'avance de frais est conservée par le département pour couvrir les frais de procédure. En cas d'admission du recours, l'avance est restituée à la recourante ou au recourant. Une dispense de verser l'avance de frais peut être demandée par le ou la recourant-e, qui devra alors produire des documents établissant sa situation financière.

Le département demande également à la haute école qui a rendu la décision sur réclamation de produire le dossier de la recourante ou du recourant et sa réponse au recours.

Ce dossier et la réponse de la haute école sont transmis par le département à la recourante ou au recourant, qui dispose d'un délai pour déposer des observations. Si nécessaire, le

département peut encore solliciter de la haute école ou de la recourante ou du recourant des documents complémentaires.

Une fois l'instruction du recours terminée, le département statue sur les griefs de la recourante ou du recourant et rend une décision qui est notifiée par courrier recommandé.

4. Est-il possible de poursuivre ses études pendant la procédure de recours ?

La LHEV prévoit que le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du département. Il n'est donc pas possible, en cas d'échec définitif, de poursuivre ses études pendant la procédure de recours, sauf si le département a accordé l'effet suspensif.

5. Quels éléments sont examinés par l'autorité de recours ?

Le ou la recourant-e peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité.

Toutefois, lorsque le recours porte sur le résultat des examens, la LHEV prévoit que l'appréciation des travaux de l'étudiant-e n'est pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

6. Est-il possible de contester la décision rendue par le département sur recours ?

La décision rendue par le département peut faire l'objet d'un recours à la Commission intercantonale de recours HES-SO dans un délai de 30 jours dès notification de la décision. Ces informations, de même que l'adresse de la Commission intercantonale de recours sont mentionnées à la fin de la décision rendue par le département. Une avance de frais de 800 francs devra être versée, sous réserve de l'octroi de l'assistance judiciaire.

Pour plus d'information sur cette voie de recours : www.hes-so.ch , sous « HES-SO en bref », « règlements/juridique ».

Février 2018